ART. 5 N° CD33

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 20219 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD33

présenté par M. Thiébaut, rapporteur

ARTICLE 5

	EXPOSÉ SOMMAIRE
« du concessionnaire ».	
insérer les mots :	
« déchéance »,	
À l'alinéa 6, après le mot :	

Amendement rédactionnel.